

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le - 3 MARS 2003

LT4

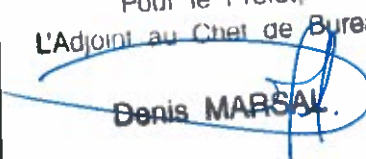
Environnement - Installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

BORDEREAU D'ENVOI

à

*Monsieur le chef de groupe
de subdivisions du Rhône
D.R.I.R.E. Rhône-Alpes*

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : Installations classées.		
<input type="checkbox"/> Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société MINOT CI rue de l'Abbaye à <u>ARNAS</u> .	1	Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 9 janvier 2003. Pour le Préfet, Pour le Préfet, L'Adjoint au Chef de Bureau  Denis MARSAL.



12

Department of Health

1918

1918

1918

1918

1918



1918

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

28 FEV. 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société MINOT CI
rue de l'Abbaye à ARNAS**

=====

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1990 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MINOT CI dans son établissement situé rue de l'Abbaye à ARNAS ;

VU l'étude, réalisée par la société MINOT CI, relative au contexte hydrogéologique de son site d'ARNAS et aux risques de pollution des sols liés aux activités actuelles ou passées de l'établissement ;

../..



VU le rapport en date du 9 janvier 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 30 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique susvisée a, d'une part, conclu à la nécessité d'une surveillance des eaux souterraines et, d'autre part, précisé que les risques de pollution liés aux activités de l'entreprise étaient très réduits compte tenu des précautions prises par la société MINOT CI ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire à la société MINOT CI les mesures nécessaires au suivi de la qualité des eaux de la nappe ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - OBJET

La société MINOT CI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de l'Abbaye à 69400 ARNAS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages seront implantés et réalisés conformément aux recommandations figurant dans l'étude réalisée par la Société EKS Hydrogéologie en septembre 2002.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.



ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle.

Le niveau piézométrique sera relevé à la même fréquence.

Les prélèvements seront réalisés selon la périodicité précisée ci-dessus, en respectant autant que faire se peut les périodes de basse et haute eaux.

Paramètre
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol, N° CAS : 112-34-5
Tébuconazole, N° CAS : 107 534-96-3
Propiconazol, N° CAS : 60207-90-1
Perméthrine, N° CAS : 52645-53-1

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Le réseau de surveillance sera implanté et les premières analyses seront réalisées avant le 30 juin 2003.

ARTICLE 5 - DUREE

Des ajustements éventuels de la surveillance (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et /ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins une année.

Ces ajustements ne pourront être réalisés qu'avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

॥

॥

॥

॥

॥

॥

॥

॥

॥

॥

॥

॥



॥

॥

ARTICLE 7 - PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - RECOURS

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 28 FEV. 2003

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

